



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
du Gard

caf.fr

NOS FINANCEMENTS POUR LES FAMILLES ET LES PARTENAIRES

REGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE 2026





PRÉAMBULE

Fruit d'un travail de réflexion mené sur plusieurs mois, le Règlement intérieur d'action sociale constitue un appui essentiel pour les partenaires et les familles. Il permet à la Caisse d'Allocations Familiales du Gard de réaffirmer sa doctrine d'intervention, de préciser ses priorités et de renouveler les modalités d'action engagées sur le territoire. Sa construction s'inscrit pleinement dans la dynamique des Objectifs de Développement Durable (fixés par les Etats membres des Nations unies), que la Caf du Gard contribue à atteindre à travers ses missions : réduction des inégalités (ODD 10), promotion du bien-être pour tous (ODD 3), accès à une éducation de qualité (ODD 4), développement de territoires durables et inclusifs (ODD 11).

L'élaboration de ce règlement a intégré les évolutions des territoires et des besoins des familles, les priorités institutionnelles de la branche Famille ainsi que les politiques publiques départementales. Elle traduit une volonté d'inscrire l'action sociale dans une perspective cohérente, responsable et durable.

Dans le cadre de ses engagements, la Caf du Gard souhaite soutenir les partenaires investis dans le développement d'une offre globale de services à destination des familles. Ce règlement, voté par les Administrateurs, prévoit ainsi différents types d'aides : leviers financiers pour favoriser l'aménagement équilibré et durable du territoire, appui à des initiatives locales adaptées aux réalités familiales, et dispositifs destinés à accompagner individuellement les familles en situation de vulnérabilité. Ces actions contribuent directement à renforcer la cohésion sociale, l'inclusion et l'égalité des chances.

Nous vous invitons à découvrir, au fil de ce document, l'ensemble des dispositions portées par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, acteur départemental majeur de l'action sociale engagée au service des habitants et d'un développement durable et solidaire de notre territoire.



Une stratégie d'intervention, des principes d'actions

Le conseil d'administration de la Caf du Gard arrête son action sociale dans le cadre des orientations générales et priorités définies par la Cnaf, inscrites dans la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 signée avec l'Etat.

La Caf du Gard accompagne les acteurs qui contribuent à la construction d'une offre de service en direction des familles dans le cadre de ses champs de compétence.

Elle soutient tout particulièrement les acteurs, notamment les Epci, qui relaient la politique de la branche Famille, répondent aux priorités définies par le conseil d'administration de la Caf du Gard et s'engagent également à respecter et à promouvoir les valeurs de la République, du bien vivre ensemble et notamment le principe de la laïcité.

Elle oriente ses relations institutionnelles vers un partenariat de projet initiant et fédérant un partenariat de moyens.

Elle privilégie ses relations avec les territoires volontaires en capacité de développer une offre globale dans les domaines de l'action éducative, de l'action sociale et de l'accès aux droits en élaborant et mettant en œuvre un projet social de territoire.

Elle valorise les projets inscrits dans la continuité et la transversalité d'une offre de service de proximité avec la volonté d'appréhender de façon globale les besoins des familles.

Elle favorise les projets apportant des réponses, a minima, dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

Elle porte une attention particulière aux territoires non couverts par une offre de service.

Elle accompagne les partenaires pouvant se doter d'une compétence effective en matière de conduite de projet et d'une organisation propice à sa gouvernance.

Les actions permettant l'accès des personnes en situation de handicap font l'objet d'un soutien spécifique.

La Caf sera associée à l'élaboration du projet avec prise de contact préalable avec les services pour toute demande de financement.



Les dispositions générales

Le présent règlement intérieur d'action sociale constitue une aide à la décision et non un droit pour les éventuels bénéficiaires.

Il définit les critères d'attribution des aides financières décidées par la Caf du Gard sur ses fonds locaux.

La Caf peut accorder aux partenaires des aides financières à l'investissement ou au fonctionnement, sous la forme de subvention et de prêt, sous réserve :

- qu'ils n'aient pas vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle,
- qu'ils s'adressent sans discrimination à tous les publics,
- qu'ils proposent des activités ouvertes à tous en s'appuyant sur un projet de qualité.

Les aides peuvent être versées intégralement sous forme de subvention quand le projet entre dans le cadre d'un projet social de territoire et d'une convention territoriale globale.

Projet social de territoire

Elaboration d'un projet social de territoire d'intérêt commun et général développant une offre globale de service adaptée aux besoins des habitants.

Convention territoriale globale - Ctg

La Convention territoriale globale vise à faciliter la coordination avec les collectivités territoriales, partager un plan d'actions adapté aux besoins du territoire et impulser des projets prioritaires. Elle se concrétise par la signature d'un accord cadre politique entre la Caf du Gard et une ou plusieurs collectivités territoriales, à une échelle intercommunale.

Le montant et les modalités du financement sont fixés après étude du dossier par la Commission d'action sociale. Les situations pour lesquelles l'application du règlement intérieur suscite des difficultés d'interprétation, les contestations ainsi que les demandes de dérogations relèvent de la compétence de la Commission d'action sociale.

Tout dossier incomplet ne sera pas validé.

Base subventionnable

- Collectivités locales, Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci), Etablissements publics : base hors taxes sauf pour les collectivités territoriales qui n'entrent pas dans le champ de l'exonération et qui sont donc soumises à TVA.
- Associations, sociétés commerciales, groupements d'acteurs : base toutes taxes comprises (Ttc).

Obligation de communication

Le partenaire bénéficiaire d'une aide de la Caf du Gard s'engage à mentionner son partenariat avec la Caf lors de toute action de communication relative au projet financé.

Lors d'investissements relatifs à des constructions ou rénovations, à l'issue des travaux, le partenaire s'engage à afficher de façon visible pour le public les supports élaborés et remis par la Caf indiquant que la structure a bénéficié d'une aide financière.

Le contrôle

Toute aide versée est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur pièce ou sur place, par un agent habilité de la Caf du Gard.

Les sanctions

La mise en place d'un régime de sanctions dans le cadre des conventions d'objectifs et de financement entre les Caf et les gestionnaires d'équipements et services aux familles a été précisée par la Cnaf. Ce régime vise à dissuader et réprimer les pratiques intentionnelles contraires aux règles de la branche Famille, tout en sécurisant le respect des engagements contractuels. Les sanctions peuvent inclure des pénalités financières, des réductions ou suspensions d'allocations, et même des actions judiciaires en cas de fraude avérée. Les gestionnaires doivent pouvoir présenter leurs observations avant toute décision de sanction, et une première erreur commise de bonne foi ne donne pas lieu à sanction immédiate.

Laïcité

Chaque partenaire s'engage à respecter la Charte de la laïcité de la branche Famille.

SOMMAIRE



1. LES AIDES INDIVIDUELLES VERSEES AUX FAMILLES

1 Les principes d'attribution	p10
1.1 Public bénéficiaire potentiel	p10
1.2 Critères de ressources	p10
1.3 Traitement des réclamations	p11
2 L'intervention sociale individuelle	p11
2.1 Conditions générales	p11
2.2 L'aide Financière Individuelle	p11
2.3 Instruction du dossier de demande d'aide financière individuelle	p11
2.4 Modalités d'attribution de l'aide financière et montant maximum	p12
2.5 Modalités de versement et de remboursement	p12
2.6 Contrôles	p12
3 Les aides à la formation des animateur-trices d'accueils collectifs de mineurs (ACM)	p13
3.1 Les stages de formation générale	p13
3.2 Les stages de perfectionnement	p13
3.3 Les démarches	p14



2. LES AIDES INDIVIDUELLES VERSEES AUX PARTENAIRES

1 Les aides aux vacances et aux familles	p16
1.1 Les aides aux vacances enfants (Dispositif AVE de VACAF)	p17
1.2 Les aides aux vacances familles (Dispositif AVF de VACAF)	p18
1.3 Les aides aux premiers départs en vacances (Dispositif AVES de Vacaf)	p19
2 Les aides aux loisirs de proximité en accueils de loisirs sans hébergement	p19



3. LES AIDES AUX PARTENAIRES SUR FONDS LOCAUX

1 Les principes d'attribution	p22
2 Les aides au fonctionnement	p24
2.1. Les aides spécifiques aux associations	p24
2.2 Les aides au projet	p24
2.3 Les aides à l'accompagnement des épiceries sociales ou solidaires	p26
2.4 Les aides collectives au départ en vacances	p26
2.5 Les aides pour l'accompagnement à la fonction de chargé de coopération CTG	p27
2.6 Les aides à l'animation des réseaux d'acteurs	p28
2.7 Les aides complémentaires au fonctionnement	p28
a. Petite Enfance	
b. Soutien à la parentalité	
c. Animation de la vie sociale	
d. Jeunesse	
3 Les aides à l'investissement	p30
3.1 Les aides à l'investissement sur projet	p30
3.2 Les aides à l'investissement aux établissements d'accueil de jeunes enfants	p31
3.3 Les aides à l'investissement aux foyers de jeunes travailleurs	p31
3.4 Les aides à l'investissement pour les structures d'animation de la vie sociale	p31





1

1. LES AIDES INDIVIDUELLES VERSEES AUX FAMILLES

1 Les principes d'attribution	p10
1.1 Public bénéficiaire potentiel	p10
1.2 Critères de ressources	p10
1.3 Traitement des réclamations	p11
2 L'intervention sociale individuelle	p11
2.1 Conditions générales	p11
2.2 L'aide Financière Individuelle	p11
2.3 Instruction du dossier de demande d'aide financière individuelle	p11
2.4 Modalités d'attribution de l'aide financière et montant maximum	p12
2.5 Modalités de versement et de remboursement	p12
2.6 Contrôles	p12
3 Les aides à la formation des animateur-trices d'accueils collectifs de mineurs (ACM)	p13
3.1 Les stages de formation générale	p13
3.2 Les stages de perfectionnement	p13
3.3 Les démarches	p14

1. LES PRINCIPES D'ATTRIBUTION

Les aides en direction des familles visent à soutenir ces dernières dans les moments clés de leur vie et à les accompagner lors d'événements fragilisant l'équilibre familial.

- Elles visent à soutenir le projet des familles.
- Elles viennent renforcer les capacités de la famille et s'appuient sur ses compétences et potentialités.
- Elles s'inscrivent dans une démarche préventive.
- Elles constituent un levier pour le travail social, assuré par des professionnels qualifiés.
- Elles sont réservées aux familles allocataires de la Caf du Gard bénéficiaires de l'action sociale, confrontées à des événements de la vie qui fragilisent l'équilibre social et familial.
- Elles sont modulées et/ou plafonnées en fonction des ressources et du projet de la famille.
- Elles sont complémentaires des prestations légales ; la priorité étant toujours donnée aux dispositifs de droit commun, dans un principe de subsidiarité.

1.1 Public bénéficiaire potentiel

Peuvent bénéficier des aides individuelles :

✓ Les familles qui sont allocataires à la Caf du Gard, dépendant du régime général au titre des prestations familiales au moment de la demande et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale (Circulaire Cnaf n°2014-006 du 29 janvier 2014).

✓ Les parents allocataires assumant la charge d'au moins un enfant de moins de 20 ans relevant du régime général ou assimilé (Lettre circulaire Cnaf n°2010-037 du 24 février 2010) ne percevant pas de prestations familiales ou sociales.

✓ En cas de résidence alternée, le partage des allocations familiales permet aux deux parents de prétendre à l'Action Sociale individuelle de la Caf (Lettre circulaire Cnaf n°2008-039 du 22 février 2008).

Sont exclus du bénéfice des aides individuelles, les allocataires de la Caf du Gard au seul titre de l'Allocation Adulte Handicapé, Allocation Logement Sociale, Revenu

de Solidarité Active, Prime Pour l'Activité, Aide Personnalisée au Logement, sans enfant à charge.

Les aides individuelles concernées par ces conditions sont :

- Les aides financières individuelles versées dans le cadre de l'accompagnement social des familles.
- Les aides aux vacances et aux loisirs.

1.2 Critères de ressources

La Commission d'Action Sociale du 14 novembre 2025 a décidé de porter le quotient familial d'action sociale à **1310€** pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 **sur la base des revenus 2024** pour :

- Les aides à la formation des animateurs de accueils collectifs de mineurs (BAFA)
- Les aides aux vacances et aux loisirs.

La plupart des prestations versées sur fonds sociaux sont soumises à condition de ressources, exprimée sous forme de quotient familial calculé de la façon suivante, selon les normes préconisées par la Cnaf et entériné par le C.A du 29 avril 2008 :



$$QF = \frac{\text{(Ressources annuelles imposables - abattements sociaux)} / 12 + \text{PF mensuelles}}{\text{Nombre de parts Caf}}$$

Conditions liées aux : Ressources nettes annuelles imposables et abattements sociaux - PF mensuelles retenues (ou non prises en compte)

Nombre de parts en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des PF

Le ou les parents	2	3e enfant à charge	1
1e enfant à charge ...	0,5	Par enfant supplémentaire	0,5
2e enfant à charge ...	0,5	Par enfant bénéficiaire AES mensuelle ou dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50%	1

Exemple : Famille de 3 enfants, ressources annuelles 15.950 €, PF 1501,19 € (AF, CF, AAH et complément, ALF)

$$QF : \frac{(15.950 / 12) + 1501,19 \text{ €}}{4} = 707,58 \text{ arrondi à } 707 \text{ €}$$

Les ressources imposables annuelles sont les ressources nettes perçues du couple ou du parent isolé, à l'exclusion des autres personnes vivant au foyer :

- Avant tous les abattements fiscaux,
- Avant déduction des charges fiscalement déductibles,
- Après déduction des divers abattements sociaux spécifiques aux situations de chômage, de maladie longue durée...
- En cas de séparation ou décès, seules les ressources de la personne restant au foyer sont retenues,
- La pension alimentaire perçue est ajoutée. La pension alimentaire versée est déduite,

- Le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et les travailleurs indépendants n'est pas pris en compte,
- En l'absence de toute information sur les ressources, l'ouverture du droit à l'Action sociale ne peut pas être réalisée.

1.3 Traitement des réclamations

Après un refus administratif, les motifs du rejets sont mentionnés dans la notification.

Les réclamations sur l'application du règlement intérieur sont examinées par la Commission d'action sociale de la Caf du Gard.

2. L'INTERVENTION SOCIALE INDIVIDUELLE

2.1 Conditions générales

Elle s'inscrit dans le cadre du socle national de travail social pour les événements familiaux fragilisant suivants :

- Séparation,
- Décès d'un enfant,
- Décès d'un parent,
- Parents seuls (sous conditions spécifiques),
- Impayés de loyer signalés par le bailleur pour les bénéficiaires d'une Aide au Logement (ALF) dans le parc privé.
- Impayés de crédit accession

Ou dans le cadre des offres locales de travail social pour les autres événements familiaux fragilisant ci-après :

- Naissances multiples,
- Surendettement (suite à un 2nd plan de rétablissement personnel),
- Non-décence au sein du logement (soutien à la démarche de signalement)

L'intervention sociale individuelle menée par les travailleurs sociaux s'inscrit sur une période de 18 mois après la survenue de l'événement familial fragilisant (date du fait générateur enregistré dans le dossier).

2.2. L'aide Financière Individuelle

Des aides financières individuelles peuvent être accordées, sans conditions de ressources, et visent à

prévenir les situations de précarité en cas d'événements familiaux fragilisant. Elles sont un outil du travailleur social de la Caf dans le cadre de l'accompagnement des projets des familles.

En ce sens, elles ne constituent pas une fin en soi. Les aides financières individuelles n'ont pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles. Elles sont proposées par le travailleur social de la Caf suite à une évaluation sociale.

2.3. Instruction du dossier de demande d'aide financière individuelle

Toutes les demandes d'aides sont examinées par les Commissions dans la limite des crédits disponibles.

L'évaluation sociale sera faite dans tous les cas par le travailleur social de la Caf et devra préciser :

- La nature de l'événement,
- La situation familiale,
- La problématique,
- Les objectifs partagés,
- Les moyens mobilisés pour atteindre ces objectifs,
- Les échéances,
- L'avis explicite du travailleur social.

2.4 Modalités d'attribution de l'aide financière et montant maximum

L'octroi d'aides financières individuelles s'inscrit dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration de la Caf du Gard :

- Une commission technique a la compétence de décider de l'attribution ou du refus des aides financières relevant de ce règlement intérieur. Elle se réunit 2 fois par mois.
- La Commission d'action sociale examine, quant à elle, toutes les autres demandes, hors règlement.

L'attribution d'une aide individuelle est conditionnée à la régularité du dossier allocataire au titre des prestations légales (à la date de la décision).

Dans le cadre de la maîtrise des risques, la vérification s'opérera sur les conditions générales d'attribution.

Le montant maximum des aides est de 1.700 € sur la période de l'accompagnement social, éventuellement fractionnable en 3 versements maximum.

Les cadres de territoires sont garants du respect de ces principes.

2.5 Modalités de versement et de remboursement

Le versement de l'aide est effectué à la famille (exceptionnellement au tiers dans la mesure où le contrat le stipule à condition que le RIB et le numéro SIRET du tiers soient fournis).

Les modalités de remboursement sont fixées pour chaque cas en fonction du montant du prêt et du niveau d'endettement supportable compte tenu des ressources de la famille. Les prêts sont sans intérêt et remboursables en trente-six mensualités maximums à hauteur de 20 € par mois minimum.

Le remboursement s'opère en priorité par retenue sur les prestations familiales, et en cas d'impossibilité par prélèvements automatiques sur le compte bancaire, postal ou d'épargne, avec un différé d'amortissement de trois mois.

Des reports d'échéances ou de remises gracieuses peuvent être accordés en cas d'événement grave

réduisant la capacité de remboursement de la famille. Ces décisions relèvent de la compétence de la Commission d'action sociale.

2.6 Contrôles

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle dans le cadre du plan de contrôle de la Caf du Gard.

En cas de non-respect des conditions fixées par l'organisme, la Caf du Gard se verra dans l'obligation d'engager une procédure de recouvrement de la somme indûment versée.



3. LES AIDES À LA FORMATION DES ANIMATEUR·TRICES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

Dans le but d'aider au recrutement et à la formation des animateurs des accueils collectifs de mineurs (ACM), accueils de loisirs ou séjours de vacances, qui accueillent des enfants et des adolescents pendant leur temps libre et afin de développer la qualité de l'encadrement, la Cnaf et la Caisse d'Allocations Familiales du Gard participent aux frais de formation sous forme d'aide pour les stages de formation générale et les stages de perfectionnement du BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA).



**Cette aide financière est versée directement au bénéficiaire.
Elle varie suivant le niveau de formation.**

3.1 Les stages de formation générale

Une aide financière individuelle peut être attribuée aux familles relevant du régime général de la Sécurité Sociale pour leur(s) enfant(s) à charge de moins de 20 ans ainsi qu'aux allocataires eux-mêmes.

Les familles doivent satisfaire à la condition de ressources fixée et exprimée en quotient familial, soit **1310 €** pour la période du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026** sur la base des revenus de l'année 2024. (QF retenu = QF du mois de début du stage).

Cette aide s'élève à **150 €**.

Elle est majorée de **100 €** pour les stages suivis en internat.

3.2 Les stages de perfectionnement

Pour tous les stagiaires et sans conditions de ressources, la Caisse d'Allocations Familiales du lieu du domicile du stagiaire peut verser une aide Bafa sur fonds Cnaf au moment de leur inscription en stage d'approfondissement ou de qualification.

Le montant de cette aide est fixé à **200 €**.

Pour ces mêmes stages, une aide financière individuelle sur fonds locaux peut être attribuée aux familles relevant du régime général de la Sécurité Sociale pour leur(s) enfant(s) à charge de moins de 20 ans ainsi qu'aux allocataires eux-mêmes.

Les familles doivent satisfaire à la condition de ressources fixée et exprimée en quotient familial, soit **1310 €** pour la période du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026** sur la base des revenus de l'année 2024. (QF retenu = QF du mois de début du stage).

Cette aide s'élève à **100 €**, quel que soit le lieu de stage.
Elle est majorée de **100 €** pour les stages suivis en internat.



	LES STAGES DE BASE	LES STAGES DE PERFECTIONNEMENT
Montant de l'aide sur Fonds Cnaf		200 € par stage
Conditions d'octroi		Allocataires ou non allocataires, quels que soient l'âge et le lieu de réalisation du stage.
Montant de l'aide sur Fonds Caf	150 € + 100 € pour les stages suivis en internat	100 € + 100 € pour les stages suivis en internat
Conditions d'octroi	Enfants d'allocataires de moins de 20 ans ou allocataires du régime général, Ressources 2024 inférieures à un plafond (Quotient familial < à 1310 €) et quel que soit le lieu de réalisation du stage..	Enfant d'allocataire de moins de 20 ans ou allocataires du régime général, ressources 2024 inférieures à un plafond (Quotient familial < à 1310 €) et quel que soit le lieu de réalisation du stage.

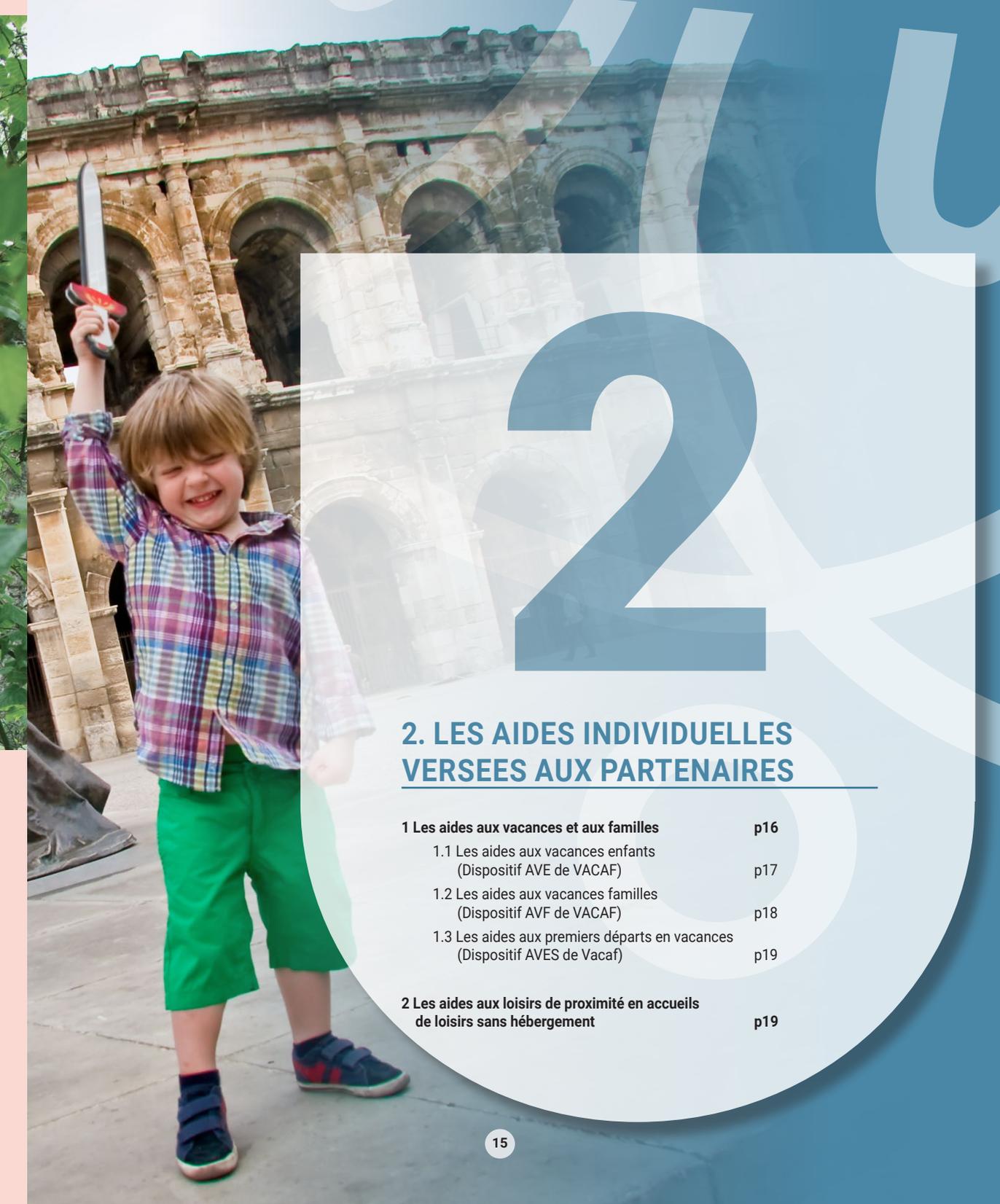


3.3 Les démarches

Les demandes d'aide au Bafa (sur fonds Cnaf ou sur fonds Caf) sont à établir sur les imprimés mis à disposition sur le site www.caf.fr dans la rubrique « Faire une demande de prestations/Les autres demandes/Bafa : demande d'aide à la formation (imprimé cerfa national) ».

Après étude de la demande, la Caisse d'Allocations Familiales adressera au demandeur une notification de décision d'accord ou de refus.

Pour tous les stages, le paiement sera effectué dès réception de l'attestation d'inscription et le stagiaire aura à fournir l'attestation de stage pour régularisation.



2. LES AIDES INDIVIDUELLES VERSEES AUX PARTENAIRES

1 Les aides aux vacances et aux familles	p16
1.1 Les aides aux vacances enfants (Dispositif AVE de VACAF)	p17
1.2 Les aides aux vacances familles (Dispositif AVF de VACAF)	p18
1.3 Les aides aux premiers départs en vacances (Dispositif AVES de Vacaf)	p19
2 Les aides aux loisirs de proximité en accueils de loisirs sans hébergement	p19



1. LES AIDES AUX VACANCES ET AUX FAMILLES



La Caf du Gard adhère au service national VACAF (dispositif national de gestion des aides aux vacances des Caf) pour les dispositifs :

- Aides aux Vacances Enfants (AVE) permettant le départ effectif des enfants en camps et colonies,
- Aides aux Vacances Familles (AVF) permettant le départ effectif des familles en centres familiaux de vacances (campings, hôtels, locations saisonnières)
- Aide aux Vacances Enfants Sociale (AVES) permettant un premier départ en séjours collectifs pour les enfants issus de milieux modestes.

Ojectifs

- Faciliter l'accès aux vacances des familles allocataires à revenus modestes,
- Favoriser l'accès aux vacances et aux loisirs aux enfants des familles allocataires à revenus modestes
- Optimiser l'utilisation des aides dans le respect des enveloppes budgétaires.

Bénéficiaires

Dans la limite des crédits disponibles au titre de l'Aide aux Vacances, sont bénéficiaires les familles allocataires qui ont reçu des prestations familiales au titre du mois de janvier 2026 et dont le quotient familial (calculé sur la base des revenus de l'année 2024), est égal ou inférieur à 1310 €.

Règles de cumul

Les différentes participations vacances et loisirs (Vacaf, aides ALSH) sont cumulables entre elles selon l'âge des enfants.

En revanche, le cumul entre les différents dispositifs Vacaf (AVE et AVF) n'est pas autorisé.

Validité

Les droits vacances sont valables du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026** (droit décalé à début janvier 2027, compte tenu du calendrier des vacances scolaires).

Réexamen des droits

Si un changement de situation familiale, intervenu avant le 1er janvier 2026 a été signalé à la Caf avant le 28 février 2026, une étude des droits éventuels pourra intervenir sur réclamation jusqu'au **15 juin 2026**.

De même, si pour des raisons techniques ou informatiques, les droits n'ont pas été adressés à la famille (cas de dossier instable au moment de l'édition globale, révision tardive par le service prestations, déclaration de ressources non enregistrée suite à l'échange DGFIP...), il pourra être procédé à une édition des droits par révision de droit sur l'applicatif ATL jusqu'au **15 juin 2026**.

Aucun réexamen de la situation des familles après cette date ne sera possible.

Les situations exceptionnelles seront étudiées par la Commission d'action sociale.

Maîtrise des risques

Dans un souci de maîtrise des risques, aucune édition de duplicata n'est établie.

Un contrôle de la réalité du séjour ou de l'utilisation conforme au règlement des droits vacances, peut être effectué par les services (coproduction téléphonique, attestation sur l'honneur, contrôle sur pièces, contrôle sur place).



1-1 Les aides aux vacances enfants (Dispositif AVE de VACAF)

Les séjours de vacances doivent :

- ✓ être conventionnés par la Caisse d'allocations familiales du Gard (AVEL) ou par VACAF (AVEN),
- ✓ être déclarés comme « accueil collectif de mineurs » auprès des service de l'Etat (SDJES)
- ✓ être de 5 jours et 4 nuits minimum



N'ouvrent pas droit à l'aide aux vacances :

- Les séjours sanitaires et cures thermales,
- Les séjours effectués hors vacances scolaires,
- Les séjours organisés dans le cadre de la scolarité (classes vertes, découvertes, classes transplantées etc...)

Les séjours se déroulant à l'étranger, s'ils sont agréés, peuvent ouvrir droit à l'aide aux vacances à l'exclusion des séjours linguistiques ou d'études. L'aide AVE est cumulable avec le Pass Colo.

Conditions

- ✓ L'aide est accordée aux enfants nés entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2019.

Montants

- ✓ Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur le site de VACAF,
- ✓ Le coût du séjour est plafonné à 550 €,
- ✓ Le montant de l'aide maximum est plafonné au coût du séjour et au plafond de 550 €,
- ✓ Il dépend du quotient familial et de la situation familiale de l'allocataire du mois de janvier 2026.



	QF compris entre 0 et 670 €	QF compris entre 671 € et 960 €	QF compris entre 961€ et 1310€
Plafond de l'aide	60 % du prix du séjour	40 % du prix du séjour	30 % du prix du séjour
	330 € maximum	220 € maximum	165 € maximum
Majoration pour un séjour dans le Département du Gard	+ 100 € dans la limite du coût du séjour et du prix plafond 		
Majoration pour un enfant bénéficiaire de l'Aeeh	+ 200 € dans la limite du coût du séjour et du prix plafond		

Durée des vacances

L'aide est attribuée pour un séjour par an pendant les vacances scolaires

Modalités

- La notification de droit est mise à disposition des familles bénéficiaires sur leur dossier accessible via « Mon compte » du caf.fr.
- Les opérateurs ont accès aux informations et font les demandes de prise en charge sur le site de VACAF.
- L'aide est versée aux opérateurs, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif par la Caf du Gard et déduite du montant à régler par la famille.



1-2 Les aides aux vacances familles (Dispositif AVF de VACAF)

Cette aide financière permet un départ en vacances familiales, pendant les vacances scolaires, dans l'un des centres ou structures de vacances agréées par VACAF. Elle contribue à renforcer les liens familiaux

Conditions

- ✓ Pour l'allocataire, son conjoint et ses enfants à charge âgés de moins de 20 ans au 1er janvier 2026,
- ✓ Le séjour doit impérativement se dérouler pendant les vacances scolaires

La prise en charge d'un séjour hors des périodes de vacances scolaires, n'est possible que pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire. Toutefois, les séjours hors vacances scolaires seront remboursés sur présentation d'une dérogation de l'Inspection Académique.

- ✓ Le ou les enfants bénéficiaires peuvent partir en centre agréé VACAF accompagnés d'un autre parent proche non bénéficiaire du droit vacances (père, mère, grands-parents, oncle, tante) sous réserve d'autorisation écrite du parent bénéficiaire adressée à VACAF.

ATTENTION : dans ce cas, le séjour de l'accompagnant n'est pas pris en charge au titre du droit vacances notifié par la Caf.

Montants et modalités

- ✓ Son montant dépend du QF et de la situation de la famille au mois de janvier 2026,
- ✓ L'aide est versée à l'opérateur et déduite du montant à régler par la famille,
- ✓ Le coût du séjour de la famille est plafonné à 880 € par famille,
- ✓ Les enfants bénéficiaires sont nés du 1er janvier 2009 au 31 août 2025

Quotien familial	Famille composée de 3 enfants bénéficiaires ou +	Famille composée de 1 à 2 enfants	Famille avec un enfant bénéficiaire de l'Aeoh	Séjour se déroulant dans le Gard 
De 0 à 1310 €	60 % du prix du séjour 480 € maximum	40 % du prix du séjour 320 € maximum	+ 20 % du prix du séjour de la famille plafonné	+ 100€ dans la limite du prix du séjour et du prix plafond

Comment réserver ?

Sur le site www.vacaf.org

Plus de 4 000 destinations labellisées VACAF à la mer, à la montagne ou à la campagne, en location, demi-pension ou pension complète dans un centre ou une structure d'accueil collectif labellisé par le service VACAF.

Les conditions liées au séjour

- Durée maximum : 8 jours en une seule fois (soit 7 nuits)
- Durée minimum : 3 jours consécutifs (soit 2 nuits),
- Pris entre le 5 janvier 2026 et le 4 janvier 2027



1-3 Les aides aux premiers départs en vacances (Dispositif AVES de Vacaf)

L'objectif premier de cette opération intitulée « **1er départs en vacances d'enfants** » est de faire partir en vacances pour la première fois des jeunes âgés de 6 à 14 ans, à la date effective du départ.

Cette opération est gérée par l'UNAT (Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air) pour le compte de VACAF.

Ainsi, la convention de partenariat est tripartite : Caf du Gard, UNAT et VACAF.

VACAF assure le paiement à l'UNAT de la subvention réservée par la Caf du Gard sur l'enveloppe Aides aux Vacances Enfants pour abonder l'enveloppe Aides aux Vacances Enfants Sociales (AVES).

Ce sont des organismes de vacances volontaires qui adhèrent au dispositif proposé par l'UNAT.

D'une durée de 7 à 21 jours, ces séjours sont proposés aux enfants par le biais de professionnels travailleurs sociaux de la Caf ou de délégataires des Caf (Les Restaurants du Cœur) dans le cadre d'une démarche d'accompagnement social.

Le reste à charge des foyers est fixé annuellement à un montant forfaitaire par séjour, quels que soient le séjour et sa durée.

Le transport est compris quelle que soit la destination.

2 LES AIDES AUX LOISIRS DE PROXIMITÉ EN ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Elle est versée directement aux accueils de loisirs ayant signé une convention de prestation de service avec la Caf du Gard.

Les accueils de loisirs sans hébergement doivent être détenteurs d'un récépissé de déclaration d'un accueil de loisirs délivré par le SDJES.

Sont bénéficiaires les enfants nés entre le **1er janvier 2011 et le 31 décembre 2022**.

Le droit est ouvert pour les vacances scolaires et les mercredis sur la journée ou la demi-journée.

La notification de droit est adressée par mail à la famille, sous forme d'attestation de droits annuelle à présenter au lieu d'accueil et à conserver par la famille.

Les aides aux loisirs de proximité sont valables dans le Gard et les départements limitrophes sous réserve d'acceptation par le centre.

- Le remboursement par la Caf s'effectue sur la base de journées ou de demi-journées.
- La participation de la Caf est de :
 - ✓ 4 € maximum/jour et par enfant ou 2 € par ½ journée et par enfant pour les **QF compris entre 0 et 670 €**.
 - ✓ 3 € maximum/jour et par enfant ou 1,50 € par ½ journée et par enfant pour les **QF compris entre 671 € et 960 €**.

✓ 2 € maximum/jour et par enfant ou 1 € par ½ journée et par enfant pour les **QF compris entre 961 € et 1310 €**.

- Une participation minimum de 2 € par jour ou de 1 € par demi-journée par enfant est laissée à la charge de la famille.

Le paiement s'effectue aux gestionnaires sur présentation des bordereaux de présence effective (et non d'inscription) complétés, signés pour les mercredis ou pour les périodes de vacances scolaires.

Le récépissé de déclaration d'accueil de loisirs pour l'année considérée doit accompagner le premier bordereau de présence..



ACE SANTÉ JEUNES

**POINT
ACCUEIL
ÉCOUTE
JEUNES**

3

LES AIDES AUX PARTENAIRES SUR FONDS LOCAUX

1 Les principes d'attribution	p22
2 Les aides au fonctionnement	p24
2.1. Les aides spécifiques aux associations	p24
2.2. Les aides au projet	p24
2.3. Les aides à l'accompagnement des épiceries sociales ou solidaires	p26
2.4. Les aides collectives au départ en vacances	p26
2.5. Les aides pour l'accompagnement à la fonction de chargé de coopération CTG	p27
2.6. Les aides à l'animation des réseaux d'acteurs	p28
2.7. Les aides complémentaires au fonctionnement	p28
a. Petite Enfance	
b. Soutien à la parentalité	
c. Animation de la vie sociale	
d. Jeunesse	
3 Les aides à l'investissement	p30
3.1. Les aides à l'investissement sur projet	p30
3.2. Les aides à l'investissement aux établissements d'accueil de jeunes enfants	p31
3.3. Les aides à l'investissement aux foyers de jeunes travailleurs	p31
3.4. Les aides à l'investissement pour les structures d'animation de la vie sociale	p31



La Caf du Gard mobilise son expertise et ses financements pour accompagner les collectivités territoriales et les associations.

- Pour développer des projets innovants construits au niveau local.
- Pour faciliter la création et le fonctionnement des services et des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.



1 LES PRINCIPES D'ATTRIBUTION

Les aides financières sur fonds locaux à l'investissement ou au fonctionnement sont complémentaires aux prestations de service et aux dispositifs nationaux. Elles sont attribuées dans la limite des fonds disponibles aux collectivités territoriales et aux associations, par la Commission sociale déléguée du Conseil d'administration de la Caf du Gard dans les domaines d'intervention suivants :

- Petite enfance,
- Enfance et jeunesse,
- Accès aux droits,
- Logement,
- Animation de la vie sociale,
- Soutien à la parentalité.

Le projet doit

Être en cohérence avec la politique d'action sociale de la Caf sur les territoires

L'aide est appréciée au regard de :

- La pertinence de l'action vis-à-vis du public qui en bénéficie et des besoins repérés sur le territoire où elle se déroule,
- Son articulation avec les Conventions territoriales globales et le schéma départemental des services aux familles,
- La qualité du partenariat global avec la Caf.

Faire l'objet d'un cofinancement

- La Caf intervient uniquement en complémentarité d'autres financements,
- Le plan de financement doit donc mentionner l'ensemble des sources de financement sollicitées,
- Le partenaire devra également se conformer aux exigences réglementaires relatives à la valorisation du bénévolat.

Être formalisé dans les délais pour favoriser l'instruction

- Le porteur de projet doit transmettre sa demande de financement par courrier ou courriel adressé à la Direction Action Sociale, dans les délais précisés, en complétant les formulaires dédiés et en joignant l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la complétude du dossier.
- Faire l'objet d'un cofinancement



Être présenté / travaillé / préparé avec le Chargé de conseils et de développement référent territorial et/ou thématique

Le projet ne doit pas, sauf dans le cas des aides spécifiques aux associations

Concerner le seul financement du fonctionnement administratif de l'organisme et l'équipement de son siège social,

Englober l'ensemble des actions menées par l'association : la Caf subventionne une/des action(s) et/ou projets porté(s) par un partenaire, et non une association dans son ensemble.

Les investissements, travaux ou achats ne doivent pas

Être antérieurs à la décision de la Commission,

toutefois, une demande anticipée de dérogation peut être sollicitée par écrit auprès de la Caf du Gard sans prévaloir de la décision de la commission sociale.

Les partenaires débutant de manière anticipée les travaux et/ou les achats, après avoir fait une demande de dérogation auprès de la Caf du Gard, prennent la responsabilité de devoir assumer le coût du projet sans aide à l'investissement de la Caf du Gard si la Commission d'action sociale prononce un refus.

Seuil de conventionnement obligatoire pour les subventions de fonctionnement et d'investissement

En matière d'aides financières collectives, le seuil de conventionnement obligatoire pour les subventions de fonctionnement et d'investissement est :

- 23 000 €, pouvant être ramené à 10 000 € à l'appréciation de la Caf, en fonction de l'analyse du niveau de risque financier et partenarial réalisé par les services.

Ce seuil de 10 000 € est particulièrement recommandé pour :

- un nouveau gestionnaire non connu de la Caf
- un gestionnaire avec lequel la Caf a connu des difficultés antérieures relatives à la production des éléments nécessaires au paiement ou quant au respect de l'atteinte des obligations ou des objectifs fixés dans le cadre du financement du projet ou de l'action considéré.

Lorsque le montant et l'analyse de risque ne justifient pas l'élaboration d'une convention, une notification vient préciser les principales caractéristiques de l'aide apportée et ses conditions résolutoires, ainsi que la nécessité du respect de la charte de la laïcité.

En cas de subventions d'investissement inférieures à 23 000 € la durée de la destination est inscrite dans la notification.

2. LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

2.1 Les aides spécifiques aux associations

Elles ont pour objectif de soutenir des associations pour leur projet global en lien avec les missions de la Caf.

- **Publics :**

- Associations loi 1901

- **Descriptif de l'aide :**

Aide au fonctionnement général de l'association sous forme de subvention, pour des associations avec lesquelles existe un partenariat étroit avec la Caf et qui concourent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant et accompagner les parcours éducatifs des enfants de 3 à 11 ans.
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie.
- Valoriser le rôle des parents et prévenir leurs difficultés.
- Soutenir les politiques du logement.
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Sont exclues les associations sportives, culturelles, caritatives, de défense des consommateurs et toutes celles qui se situent hors champ de compétences de la Caf et les services ou structures bénéficiant de prestations de service, sauf situation particulière.

Aide attribuée sur décision de la commission d'action sociale de la Caf du Gard.

- **Conditions d'attribution :**

- Signature d'un contrat d'objectifs entre l'association et la Caf pour une durée de 4 ans maximum.

- **Modalités de versement :**

- Le versement de l'aide est lié à la signature du contrat d'objectifs. Il intervient annuellement, sur toute la durée du contrat, sous réserve de la production chaque année par l'association des pièces nécessaires à l'évaluation par la Caf.
- Le versement est conditionné par l'évaluation de la Caf.
- Production annuelle nécessaire d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'association ainsi que d'un budget réalisé, permettant à la Caf d'évaluer la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

2.2 Les aides aux projets

La caisse d'Allocations familiales du Gard accorde des subventions de fonctionnement à des partenaires porteurs de projets, ponctuels ou pluriannuels.

L'attribution d'une subvention pluriannuelle donne lieu à la rédaction d'un contrat d'objectifs explicitant le projet et les indicateurs retenus.

Dans tous les cas, la durée du contrat d'objectifs ne saurait dépasser celle de la Convention d'objectifs et de gestion en cours, signée avec l'Etat.

Dans le cadre de son champ de compétence, la Caf retient les situations suivantes :

- L'aide au démarrage

Une aide ponctuelle pour le lancement d'un service, d'un équipement, d'une structure.

Le désengagement financier de la Caf est progressif.

- Le contrat d'objectifs

Un financement sur la base d'un projet, d'objectifs et de résultats attendus formalisés, ponctuels ou pluriannuels qui contribuent à soutenir la politique institutionnelle de la Caf.

- L'expérimentation

Un projet présentant un caractère novateur.

- L'événement

Le soutien d'un événement ponctuel, exceptionnel qui s'inscrit dans les champs de compétence institutionnels.

- L'étude

Le financement d'une étude ou d'un diagnostic portant sur un domaine relevant de la politique de la Caf, à l'échelle d'un territoire pertinent et qui répond à des enjeux majeurs pour la Caisse.

● **Publics :**

- Porteurs de projets publics ou privés à but non lucratif ou organismes relevant de l'économie sociale et solidaire (associations, fondations, scop, etc.)

● **Descriptif de l'aide :**

- Aide sous forme de subvention, avec convention d'objectifs d'une durée maximum de 4 ans.
- Aide ponctuelle en faveur d'un projet spécifique ou d'une aide au démarrage d'une action, en lien avec les champs d'intervention de la Caf.

Aide attribuée sur décision de la commission d'action sociale de la Caf du Gard

● **Le montant accordé :**

Le montant de l'aide accordée tient compte du diagnostic des besoins élaboré en lien avec les services.

Il est généralement limité à 60 % du coût du projet en fonction :

- du contenu du projet,
- de la nature du porteur du projet (participation Caf de 40 % maximum pour un porteur public),
- du public cible,
- du nombre de bénéficiaires du projet (investis de manière régulière dans le projet),
- du territoire d'implantation de l'action ciblé comme prioritaire.

Sont exclues les actions de communication et les épiceries solidaires.

Il ne pourra être inférieur à 500 € pour les gestionnaires associatifs et à 1 000 € pour les collectivités territoriales.

● **Conditions d'attribution :**

- Les actions financées doivent obligatoirement débiter sur l'année de leur financement,
- Les actions fonctionnant sur le calendrier scolaire peuvent s'achever sur l'exercice suivant,
- Un bilan d'activité et un compte de résultat doivent être fournis pour l'instruction de toute action financée.

● **Modalités de versement :**

- Le versement de l'aide est lié à la signature du contrat d'objectifs le cas échéant. Il intervient annuellement, sur toute la durée du contrat, sous réserve de la production chaque année par l'association des pièces nécessaires à l'évaluation par la Caf.
- Le versement est conditionné par l'évaluation de la Caf.
- Production annuelle nécessaire d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'action financée ainsi que d'un budget réalisé, permettant à la Caf d'évaluer la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

En cas de non-réalisation totale ou partielle de l'action, la Caf se réserve la possibilité de récupérer les sommes versées.



2.3 Les aides à l'accompagnement des épiceries sociales ou solidaires

Une épicerie sociale ou solidaire est une structure d'aide alimentaire qui propose, en libre-service, des produits de consommation courante moins chers que le prix usuel.

Elle permet à un public, exclu des circuits de consommation traditionnels, de choisir des produits qu'il souhaite consommer, en proposant à un faible prix des denrées de qualité.

L'épicerie sociale ou solidaire propose un accompagnement social, notamment à travers des activités où les compétences de chacun sont mises en avant. **C'est à ce titre que la Caf du Gard intervient dans le soutien de ces structures au titre de sa mission visant à l'insertion sociale et professionnelle des familles fragilisées.**

Les structures doivent être portées ou gérées par des organismes privés à but non lucratif.

Les bénéficiaires de l'aide financière Caf s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- élaborer un projet mettant en évidence les objectifs de l'accompagnement social,
- être employeur du personnel assurant l'accompagnement social,

Le personnel peut être un travailleur social ou un professionnel de l'animation socioculturelle assurant l'accompagnement individuel et collectif des bénéficiaires de l'épicerie sociale et solidaire.

Les services de la Caf doivent avoir été sollicités en amont de la demande de financement pour une présentation du projet.

La Caf apporte une aide financière se rapportant au temps de travail affecté à l'accompagnement social des bénéficiaires de l'épicerie.

Le plafond de cette aide s'élève à 5 000 € par ETP, sur présentation du projet et d'un budget précisant le montant des charges de personnel affecté à l'accompagnement social.

2.4 Les aides collectives au départ en vacances

La Caf du Gard soutient le départ en vacances collectifs des 12-20 ans au travers du dispositif Chantiers Loisirs

- **Chantiers Loisirs** est un dispositif qui permet de valoriser l'engagement des jeunes de 12 à 20 ans sur leur territoire. La Caf du Gard soutient des activités de chantiers d'intérêt collectif (rénovations, embellissement de l'espace public, actions solidaires ou intergénérationnelles, préservation de l'environnement...) mises en œuvre par les jeunes eux-mêmes et encadrés par des professionnels ou des bénévoles. En contrepartie de cette action (le chantier doit durer entre 3 et 5 jours et concerner des groupes de 8 à 12 jeunes), les participants bénéficieront d'une aide au loisirs ou séjour d'un montant de 50 euros par jour et par jeunes. Les jeunes ayant participé au chantier pourront ainsi organiser un séjour ou des activités de loisirs avec leur animateur référent et bénéficier de cette bourse pour les accompagner dans ce projet.

Le dispositif Chantier Loisirs est un appel à projet annuel publié sur caf.fr. Il convient de se rapprocher des chargés de conseil et de développement «thématique Jeunesse» et territoriaux pour plus d'informations.



2.5 Les aides pour l'accompagnement à la fonction de chargé de coopération CTG

La Caf du Gard soutient la mise en place de chargés de coopération CTG dont la vocation est la coordination du projet de territoire à l'échelon intercommunal, sur les territoires où les compétences petite enfance, enfance et jeunesse ne sont pas exercés par un EPCI. Une aide peut être versée la première année du bonus territoire pilotage, à la demande du partenaire.

Elle constitue un fonds d'amorçage favorisant la mise

en place de cette nouvelle fonction et correspondant à 75% du bonus territoire pilotage chargé de coopération (soit, un fonds d'amorçage de 18 000 € pour un ETP à temps plein et au prix plafond).

La subvention est proratisée à l'équivalent temps plein créé.



2.6 Les aides à l'animation des réseaux d'acteurs

Elles ont pour objectifs de soutenir l'animation, la structuration et le développement de réseaux d'acteurs sur le département.

- **Publics :**
 - Associations loi 1901 engagées avec la Caf du Gard dans un partenariat.
- **Descriptif de l'aide :**
 - Aide sous forme de subvention avec conventions d'objectifs d'une durée maximum de 4 ans.
 - Aide attribuée sur décision de la commission d'action sociale de la Caf du Gard.
- **Conditions d'attribution :**
 - Signature d'un contrat d'objectifs entre l'association et la Caf pour une durée de 4 ans maximum.
- **Modalités de versement :**
 - Le versement de l'aide est lié à la signature du contrat d'objectifs le cas échéant. Il intervient annuellement, sur toute la durée du contrat, sous réserve de la production chaque année par l'association des pièces nécessaires à l'évaluation par la Caf.
 - Le versement est conditionné par l'évaluation de la Caf.
 - Production annuelle nécessaire d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'action financée ainsi que d'un budget réalisé, permettant à la Caf d'évaluer la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

En cas de non-réalisation totale ou partielle de l'action, la Caf se réserve la possibilité de récupérer les sommes versées.

2.7 Les aides complémentaires au fonctionnement

Les aides au fonctionnement spécifiques sur fonds locaux sont complémentaires aux prestations de service et aux dispositifs nationaux.

Elles sont attribuées aux associations ou aux collectivités dans la limite des fonds disponibles délégués aux services par le Conseil d'administration de la Caf du Gard. Pour bénéficier des aides spécifiques, le droit à la prestation de service du domaine d'intervention doit être préalablement ouvert. Cette subvention est conditionnée au versement de la prestation de service.

Elles s'appuient sur deux critères cumulatifs :

- Le montant total de financement accordé par la branche famille ne peut excéder 80% du coût total annuel de fonctionnement, dans la limite du prix plafond national.
- L'ensemble des recettes (financements Caf, autres financements, participations familiales) ne peut excéder 100% du coût annuel prévisionnel de fonctionnement de l'action.

• Petite Enfance

Pour les établissements d'accueil de jeunes enfants, les aides au fonctionnement spécifiques s'inscrivent dans les fonds nationaux qui ne font pas l'objet de ce règlement intérieur.

- Relais petite enfance (Rpe) :

Une aide forfaitaire de 10 000 € par an et par poste d'équivalent temps plein (Etp) d'animateur-trice des Relais Petite Enfance peut être allouée (à l'exception du Rpe de Ganges) en année N-1.

Lors de la première année, l'aide est proratisée au nombre de mois agréés et au nombre d'Etp

• Soutien à la parentalité

- Lieux d'accueil enfants parents (Laep) :

Les Laep s'adressent aux enfants de moins de 6 ans accompagnés de leurs parents ou de l'adulte qui en a la charge. Ils favorisent le lien enfants/parents, valorisent les compétences, préviennent la maltraitance et les phénomènes liés à l'isolement social, en dehors de toute visée thérapeutique.

Afin de garantir une meilleure maîtrise du budget local et dans l'attente des conclusions de l'enquête départementale sur le modèle économique des LAEP (résultats attendus au 1er trimestre 2026), la subvention complémentaire 2026, actuellement calculée sur la base de 120 % de la prestation de service N-1, sera ajustée comme suit :

- Gel du montant de la subvention complémentaire pour les LAEP déjà existants, sur la base du montant actuellement attribué.
- Exception : pour les nouveaux LAEP dont l'activité a débuté courant d'année 2025, la subvention complémentaire 2026 sera calculée sur la base de 120 % de la prestation de service 2025.

- Maisons des familles / lieux ressources parents

Pour permettre le développement de ces lieux ressources et pour faciliter la mise en œuvre de l'offre de service des Maisons des familles, une aide complémentaire de 5 000 € peut être attribuée. Lors de la première année, l'aide est proratisée au nombre de mois d'ouverture. Cette aide est conditionnée à la participation aux travaux du SDSF sur l'axe parentalité, à la prise en compte des attendus du référentiel du volet 3 du FNP et à la participation au réseau départemental des Maisons des familles et des lieux ressources.

- Ludothèques

Une subvention exceptionnelle de 5 000 € est créée au bénéfice des ludothèques ne disposant pas du bonus territoire dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Objectifs :

- permettre la mise en conformité des structures avec le Référentiel national des ludothèques,
- leur donner les moyens d'obtenir, à terme, le bonus territoire CTG.

- Aides pour les actions de répit familial et parental

Une nouvelle aide sera mobilisable pour soutenir :

- les initiatives de répit parental,
- les actions permettant d'accompagner les familles en situation de tension ou d'épuisement.

Ce dispositif vise à encourager des solutions innovantes répondant à des besoins localement identifiés dans l'attente d'un appel à projet départemental et partenarial qui pourra être diffusé en 2027.

• Animation de la vie sociale

- Les centres sociaux :

Les centres sociaux sont des lieux de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueillent toute la population en veillant à la mixité sociale. Municipaux ou associatifs, ce sont des lieux d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Une aide complémentaire de 10 000 € par an peut être allouée aux Centres sociaux, en cours d'agrément à la date de décision et agréés sur l'année n-1.

Cette aide est conditionnée à la complétude de l'étude SENACS en année N-1.

Pour la première année de financement sur fonds locaux, l'aide est proratisée au nombre de mois agréés en n-1.

- Les espaces de vie sociale

Une aide de 5 000€ par an peut être allouée aux espaces de vie sociale, en cours d'agrément à la date de décision et agréés sur l'année n-1.

Cette aide est conditionnée à la complétude de l'étude SENACS en année N-1. Pour la première année de financement sur fonds locaux, l'aide est proratisée au nombre de mois agréés en n-1.

• Jeunesse

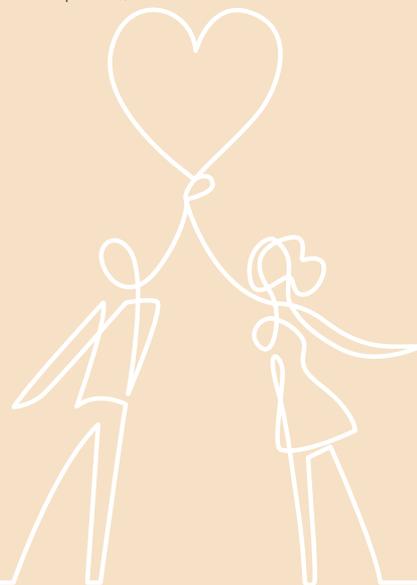
- Foyers de jeunes travailleurs

Une aide de 10 000 € par an pour un équivalent temps plein de direction peut être allouée aux foyers de jeunes travailleurs en gestion associative, en année N-1.

Modalités :

- La structure doit, la première année, fournir une copie du diplôme de son directeur et une attestation de présence du même directeur,
- Pour les années suivantes, la production d'une attestation de présence annuelle de ce même directeur suffira pour le versement de l'aide.
- Tout changement de référent doit être signalé avec envoi d'une copie du diplôme,
- Cette subvention est versée en une seule fois en début d'année.

Lors de la première année l'aide est proratisée au nombre de mois agréés.



3. LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

3.1 Les aides à l'investissement sur projet

Les aides à l'investissement permettent de soutenir les porteurs associatifs ou organismes relevant de l'économie sociale et solidaire ou publics pour des projets en faveur des équipements et structures œuvrant dans les champs d'intervention de la Caf :

- de construction/ de rénovation,
- d'équipement/ d'aménagement.

- **Descriptif de l'aide :**

Soutien financier sous forme de subvention et/ou de prêt.

- **Conditions d'attribution :**

- ✓ La Caf doit être associée à l'élaboration du projet.
- ✓ La structure ou l'équipement doit accueillir majoritairement des ressortissants du régime général, allocataires de la Caf du Gard.
- ✓ Le porteur du projet doit autofinancer une partie du projet.
- ✓ Le projet doit faire l'objet d'un cofinancement partenarial (pour les porteurs associatifs).
- ✓ Les factures doivent provenir d'entreprises qualifiées.

Toute demande formulée après le démarrage des programmes ne sera pas finançable.

- **Les dépenses retenues**

- Les opérations d'acquisition immobilière, de construction, d'aménagement et d'équipement mobilier, dès lors que le montant permet une immobilisation comptable (montant de l'achat supérieur à 840 € ou coût du projet supérieur à 840 € – *exemple : réaménagement complet d'une salle d'accueil, installation d'un système informatisé de gestion des effectifs, création d'un module de motricité pour la petite enfance...*)
- Les travaux de rénovation et de mise aux normes de sécurité, à l'exclusion des simples opérations d'entretien, de maintenance et de réparation qui relèvent du fonctionnement.

Seront pris en compte dans la participation de la Caf uniquement les superficies et les temps d'accueil qui sont destinés uniquement à des activités en lien avec les champs d'intervention de la Caf.

- **Les dépenses exclues**

- Les dépenses de personnel pour les travaux réalisés en régie directe,
- Les dépenses réalisées avant la décision de la commission, sauf dérogation
- Les dépenses liées aux équipements sportifs ou scolaires dont l'utilisation est strictement réservée aux temps scolaires.
- Les dépenses liées aux cantines scolaires non déclarées en Acm auprès des services de l'Etat ou aux cours d'école dont l'utilisation est strictement réservée aux temps scolaires.
- Les dépenses liées aux parcs et aires de jeux à destination de tout public
- Les dépenses liées à la maintenance, au service après-vente et à la formation.

- **Le montant et la répartition en prêt et subvention pour l'investissement**

- Le montant des dépenses retenues pour le calcul de l'aide varie selon la nature de l'opération sur la base du coût Ttc pour les associations, ou Ht pour les collectivités sauf pour les collectivités territoriales qui n'entrent

- pas dans le champ de l'exonération et qui sont donc soumises à TVA..
- Le montant de l'aide accordée est généralement limité à 60 % du montant subventionnable et à titre dérogatoire, ne peut excéder 80% (ce plafond comprend l'ensemble des financements octroyés par la Caf).
- Le montant de l'aide ne pourra être inférieur à 500 € TTC pour les gestionnaires associatifs et à 1 000 € HT pour les collectivités territoriales.

La commission d'action sociale se réserve le droit de transformer la nature de l'aide financière en prêt pour les associations. La durée du contrat de prêt est au maximum de 60 mois.

● **Maintien de la destination sociale**

Toute subvention d'investissement entraîne l'obligation de maintenir la destination du bien, sous peine de remboursement de l'aide, pendant :

- 3 ans : pour une subvention/prêt < 10 000 €
- 5 ans : pour une subvention/prêt entre 10 000 € et 50 000 €
- 15 ans : pour une subvention/prêt > 50 000 €

3.2 Les aides à l'investissement aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Aide pour l'achat d'équipement et de matériel mobilier

Une aide peut être accordée dans la limite de 1 500€ par place nouvelle et 1000 € par place transplantée la première année de mise en service pour les établissements éligibles à la prestation de service unique (psu).

3.3 Les aides à l'investissement aux foyers de jeunes travailleurs

Aide à la construction ou à la rénovation de locaux

Une aide de 4 000 € par place peut être accordée aux gestionnaires dans la limite de 60 % des dépenses subventionnables.

3.4 Les aides à l'investissement pour les structures d'animation de la vie sociale

● **Espaces de vie sociale**

Aide à l'achat, à la construction, à l'aménagement ou à la rénovation de locaux : une aide peut être accordée aux gestionnaires dans la limite de 80% des dépenses subventionnables. Ces dépenses subventionnables sont plafonnées à 300 000€ soit une aide maximale de 240 000 €.

Le versement de l'aide est conditionné à l'obtention de l'agrément dans l'année d'ouverture.

● **Centre Social**

Aide à l'achat, à la construction, à l'aménagement ou à la rénovation de locaux : une aide peut être accordée aux gestionnaires dans la limite de 60% des dépenses subventionnables. Ces dépenses subventionnables sont plafonnées à 500 000€ soit une aide maximale de 300 000 €.

Le versement de l'aide est conditionné à l'obtention de l'agrément dans l'année d'ouverture.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.



Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA LIBERTÉ DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

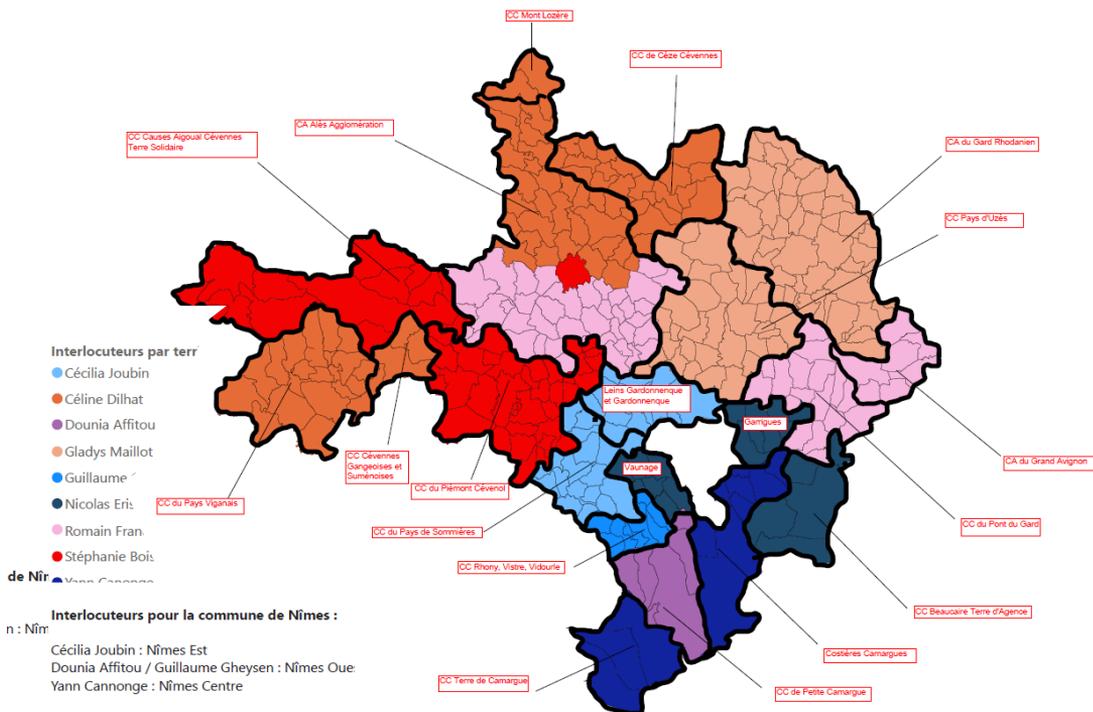
Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

VOS CONTACTS À LA CAF DU GARD POUR LES AIDES AU FONCTIONNEMENT ET À L'INVESTISSEMENT :

action territoriale des charges de soins et de développement



Source : Caf : Décembre 2025

Interlocuteurs CCD



POUR NOUS CONTACTER

04.66.87.92.73 / action-sociale-partenaires@caf30.caf.fr

MANAGER DU PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

- Jérôme ABELLANEDA : 04.66.87.94.46 / 06.46.98.13.98

ATTENTION CES NUMEROS SONT EXCLUSIVEMENT RESERVES AUX PARTENAIRES

POLE D'APPUI AUX POLITIQUES FAMILIALES TERRITORIALES

- RESPONSABLE

Sylvain CHANABE : 04.66.87.92.78 / 06.34.52.35.68

- LES CHARGE-ES DE CONSEILS ET DE DEVELOPPEMENT

Alès Agglomération (Alès Ville), Causses Aigoual Cévennes et Piémont Cévenol

Stéphanie BOISSET :

04.66.87.92.19 / 06.25.05.58.85

Alès Agglomération (ex-Vivre en Cévennes, Pays Grand Combien et Hautes Cévennes), Autour de Villefort, Pays Viganais, Cévennes Gangeoises et Suménoises et Cèze-Cévennes

Céline DILHAT : 04.66.56.23.67 / 06.12.77.11.48

Gard Rhodanien et Pays d'Uzès

Gladys MAILLOT-CARPI :

04.66.90.59.24 / 06.26.74.08.33

Alès Agglomération (sud de l'agglomération) Pont du Gard et Grand Avignon / SIDSCAVAR

Romain FRANCOU :

04.66.56.23.69 / 06.14.51.46.78

Leins Gardonnenque et Gardonnenque, Pays de Sommières et Ville de Nîmes Est

Cécilia JOUBIN : 04.66.87.92.20 / 06.21.10.78.08

Rhône Vistre Vidourle et Ville de Nîmes Ouest (Valdegour)

Dounia AFFITOU :

04.66.87.93.04 / 06.46.98.13.95

Terre de Camargue, Costières Camargue et Ville de Nîmes Centre

Yann CANONGE :

04.66.87.92.67 / 06.12.77.11.85

Vaunage, Beaucaire Terre d'Argence et Garrigues

Nicolas ERISSON :

04.66.76.89.37 / 06.15.41.86.28

Petite Camargue et Ville de Nîmes Ouest - Pissevin

Guillaume GHEYSEN :

04.66.87.92.69 / 06.12.77.11.26

- CHARGÉ-S DE CONSEILS ET DE DÉVELOPPEMENT THÉMATIQUE

COORDINATION TERRITORIALE ET BONUS TERRITOIRES

Nathalie FIGUIERE :

04.66.56.23.78 / 06.18.27.98.93

(accompagnement à l'élaboration, à l'évaluation et au suivi des CTG, articulation et territorialisation des politiques publiques, animation du réseau des chargés de coopération, calcul et conventionnement des bonus territoires)

PETITE ENFANCE

Guillaume GHEYSEN :

04.66.87.92.69 / 06.12.77.11.26

(suivi juridique, réglementaire et informationnel des modes d'accueil de la petite enfance, référent des modes d'accueil à vocation d'insertion professionnelle (Avip), suivi de projets territoriaux sur la thématique de la petite enfance...)

Laura DUPONT : 04.66.76.89.61 / 06.23.77.53.50

(suivi juridique, réglementaire et informationnel des modes d'accueil de la petite enfance, animation du réseau des Relais Petite Enfance, référente IDA, suivi de projets territoriaux sur la thématique de la petite enfance...)

ANIMATION DE LA VIE SOCIALE / JEUNESSE

Dalia-Madalina COSERARU :

04.66.76.89.36 / 06.21.28.28.38

(Centres sociaux, Espace de vie sociale, Chantiers Loisirs, Valeurs de la République et prévention de la radicalisation, Promeneurs du Net, Points accueil écoute jeunes...)

PARENTALITÉ

Karine VIDAL : 04.66.87.94.59

(Clas, Reaap, Lieux ressources parentalité, Médiation Familiale, Espaces de rencontre, mesures d'accompagnement protégé, accompagnement individuel à la parentalité...)

INTERVENTIONS SOCIALES

Cathy BOURGUET :

04.30.08.12.06 / 06.27.88.99.09

soutien aux équipes dans la mise en oeuvre des projets d'action sociale et le développement de réponses adaptées aux besoins des familles sur les territoires.

LE TRAVAIL SOCIAL DANS LE GARD



CAF.FR RUBRIQUE PARTENAIRES DE LA CAF DU GARD

Toute l'information utile est à votre disposition sur :

<https://www.caf.fr/partenaires/caf-du-gard/partenaires-locaux>

monenfant.fr

Rendez-vous directement sur www.monenfant.fr

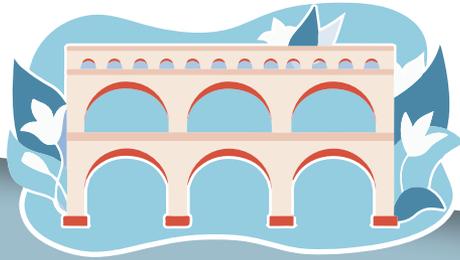
Le saviez-vous ? monenfant.fr est un site géré par la Caisse nationale des allocations familiales ayant pour but d'accompagner les parents.



Suivez et partagez notre actualité sur :

- Twitter  @CafduGard
- Facebook  /CafDuGard
- LinkedIn  Caf du Gard





CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU GARD
321 Rue Maurice Schumann - 30922 Nîmes Cedex 9